



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-172

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2018-11-29-010 - Décision du 29 novembre 2018 portant renouvellement de mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessy sise 1234 la cavée Renard 27310 "La Houssaye" Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITERP) "La Houssaye" - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "La Houssaye" (3 pages) Page 3
- 27-2018-11-22-003 - Décision tarifaire n° 1456 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD du CH de VERNEUIL SUR AVRE (4 pages) Page 7
- 27-2018-11-22-004 - Décision tarifaire n° 1457 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD CHAG de PACY SUR EURE (4 pages) Page 12
- 27-2018-11-22-007 - Décision tarifaire n° 1458 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Thémis Les Rivalières du VAUDREUIL (4 pages) Page 17
- 27-2018-11-22-006 - Décision tarifaire n° 1459 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD KORIAN Les Nymphéas Bleus de VERNON (4 pages) Page 22
- 27-2018-11-22-005 - Décision tarifaire n° 1482 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Villa Saint Michel de CHARLEVAL (4 pages) Page 27

Nouvel Hôpital de Navarre

- 27-2018-11-28-004 - 2018 147 Délégation de signature pour M. Lemarié aux seules fins de déposer plainte pour le vol d'un véhicule (1 page) Page 32
- 27-2018-12-03-006 - 2018 149 Délégation M. WATERLOT - DRH aux seules fins de signer les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché. (2 pages) Page 34

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-12-03-005 - Arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 9,16, 23 et 30 décembre 2018 (2 pages) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-29-010

Décision du 29 novembre 2018 portant renouvellement de mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessy sise 1234 la cavée Renard 27310 "La Houssaye" Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITERP) "La Houssaye" - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) "La Houssaye"

**Décision du 29 novembre 2018 portant renouvellement de mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessy
sise 1234 la cavée Renard 27310 BARNEVILLE ;
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Houssaye »
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Houssaye »**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
de Normandie**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, R331-6 et R 331-7;**
- VU le code de commerce et en particulier ses articles L 811-5 et L 814-5 ;**
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée**
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le courrier d'injonction Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2018, adressé à l'association gestionnaire de l'établissement ITEP LA HOUSSAYE ;**
- VU les réponses adressées par l'Association gestionnaire réceptionnées le 8 mars 2018 ;**
- VU les premières conclusions de la mission d'inspection qui s'est déroulée au sein de l'établissement ITEP LA HOUSSAYE les 19 et 20 avril et portées à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS de Normandie le 25 avril 2018 par note interne ;**
- VU le courrier en date du 16 mai 2018 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à monsieur le Président de l'association informant le Président de l'Association gestionnaire de son intention de placer les établissements gérés par l'Association sous administration provisoire et lui demandant de présenter ses observations dans un délai fixé ;**
- VU la réponse de l'association en date du 22 mai 2018 ;**
- VU le rapport d'inspection des établissements et services de l'association Jean du Plessis diligenté les 19 et 20 avril 2018 ;**
- VU la lettre de la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé à Madame Arlette GAUTHERON, en date du 1er juin 2018 définissant les orientations de sa mission d'administrateur provisoire et les modalités pratiques de son intervention ;**
- VU le rapport de clôture de l'administration provisoire en date du 29 novembre 2018 ;**

CONSIDERANT que le rapport de l'administratrice provisoire remis le 29 novembre 2018 souligne la mise en œuvre de certaines actions allant dans le sens attendu (procédures, planning...) ;

CONSIDERANT que ce rapport montre aussi que la gouvernance associative par le gestionnaire demeure fragile et n'apporte pas les garanties suffisantes pour faciliter la mise en œuvre des projets, pérenniser le fonctionnement des établissements et services et accompagner le changement. En effet, le rapport de l'administratrice provisoire souligne que le management et les valeurs de la gouvernance associative situent aujourd'hui l'association Jean du Plessis dans un tel décalage qu'elle ne peut plus répondre aux nouvelles exigences de fonctionnement d'un ITEP, ni apporter de garantie en termes de gestion ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'administration provisoire des établissements et services gérés par l'association Jean du Plessis apparaît dès lors comme l'unique solution pour ancrer dans la durée les actions déjà mises en œuvre par l'administration provisoire, les poursuivre et pour garantir la sécurité des enfants et la qualité de leur prise en charge ;

CONSIDERANT qu'il y a donc nécessité de procéder au renouvellement pour une seconde durée de six mois ;

ARRETENT

Article 1er L'administration provisoire des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Jean du Plessy sise 1234 la cavée Renard 27310 Barneville, et autorisés par l'Agence régionale de santé de Normandie :

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Houssaye » FINESS n°270000920
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Houssaye » FINESS n°270026099

est renouvelée à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de six mois, en application des dispositions de l'article L.313-14 V du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Madame Ariette GAUTHERON est reconduite dans ses fonctions d'administrateur provisoire des établissements et services susmentionnés à compter de la notification de la présente décision pour une durée de six mois. La prolongation de l'administration provisoire devra être mise à profit pour mettre en œuvre les injonctions faisant suite à l'inspection du 19 et 20 avril qui seront notifiées par courrier séparé.

Article 3 – Elle exercera son mandat, au nom de la Directrice générale de l'ARS de Normandie.

Article 4 - Madame Ariette GAUTHERON a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers. Les objectifs de son mandat seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise.

Article 5 - Madame Ariette GAUTHERON rendra compte de sa mission tous les deux mois par la transmission d'un document d'étape énonçant les axes d'intervention envisagés en vue d'une validation, et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat. Un bilan à l'issue des trois premiers mois sera réalisé pour évaluer la situation.

Article 6 - Madame Ariette GAUTHERON est habilitée dans le cadre de sa mission à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article 7 - En contre partie de sa mission, Madame Ariette GAUTHERON percevra pour chaque journée d'intervention, 300 €/jour HT à partir de factures émises par sa société dans le cadre de son statut d'auto entrepreneur.

Article 8 - Madame Ariette GAUTHERON est indemnisée par l'association gestionnaire de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de déplacement entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressée ; ces frais sont indemnisés la base de leurs coûts réels, à partir de factures émises.

Article 9 – Pour la durée de sa mission, Madame Arlette GAUTHERON renouvellera son contrat d'assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 10 – La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'association Jean du Plessy ou à son représentant, et à Madame Arlette GAUTHERON, administrateur provisoire.

Article 11 - Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé à avenue Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 12 – Le directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée au Président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

La Directrice générale

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-003

Décision tarifaire n° 1456 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de l'EHPAD du CH de
VERNEUIL SUR AVRE

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE - 270008691

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270008691) sise 81, R DU MOULIN DES MURAILLES, 27137, VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON et gérée par l'entité dénommée CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°218 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CH VERNEUIL-SUR-AVRE - 270008691.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 116 757.11€ au titre de 2018, dont 114 740.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 396.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 947 565.00	47.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 168.47	33.12
Accueil de jour	134 023.64	46.06

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 002 017.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 832 825.00	44.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 168.47	33.12
Accueil de jour	134 023.64	46.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 834.76€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 22/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-004

Décision tarifaire n° 1457 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de l'EHPAD CHAG de PACY
SUR EURE

**DECISION TARIFAIRE N°1457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE (270009103) sise 57, R ARISTIDE BRIAND, 27122, PACY-SUR-EURE et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°212 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 290 675.22€ au titre de 2018, dont 28 914.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 274 222.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 874 176.00	48.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 391.19	44.86
Accueil de jour	323 108.03	123.42

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 261 761.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 845 262.00	48.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 391.19	44.86
Accueil de jour	323 108.03	123.42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 813.43€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 22/11/2018

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-007

Décision tarifaire n° 1458 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de l'EHPAD Thémis Les
Rivalières du VAUDREUIL

**DECISION TARIFAIRE N°1458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL (270010069) sise 1, R BERNARD CHEDEVILLE, 27100, LE VAUDREUIL et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL (270009509) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°194 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 603 600.00€ au titre de 2018, dont 17 920.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 633.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 996.00	45.56
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 169.00	33.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 680.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 543 076.00	46.84
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 169.00	33.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 140.00€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS LES RIVALIERES LE VAUDREUIL (270009509) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 22/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DORET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-006

Décision tarifaire n° 1459 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de l'EHPAD KORIAN Les
Nymphéas Bleus de VERNON

**DECISION TARIFAIRE N°1459 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON (270013345) sise 15, R PIERRE MENDES FRANCE, 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée LES BEGONIAS (250018686) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°97 en date du 06/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN NYMPHEAS BLEUS VERNON - 270013345.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 004 491.98€ au titre de 2018, dont 31 861.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 707.66€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 046.00	31.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 445.98	36.58
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 906 690.98€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 245.00	28.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 445.98	36.58
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 557.58€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES BEGONIAS (250018686) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 22/11/2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-11-22-005

Décision tarifaire n° 1482 portant modification du forfait
global de soins pour 2018 de l'EHPAD Villa Saint Michel
de CHARLEVAL

**DECISION TARIFAIRE N°1462 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL - 270012230**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL (270012230) sise 0, RTE DE PERRIERS, 27380, CHARLEVAL et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°197 en date du 13/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL - 270012230.**

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 595 586.84€ au titre de 2018, dont 59 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 632.24€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	528 151.84	41.17
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 543 910.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	476 475.00	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	67 435.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 325.83€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629) et à l'établissement concerné.

Fait à EVREUX

, Le 22/11/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Administration des ressources


JEAN-CHRISTOPHE DURET

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-11-28-004

2018 147 Délégation de signature pour M. Lemarié aux
seules fins de déposer plainte pour le vol d'un véhicule

*porter plainte et signer le dépôt de plainte concernant le vol d'un véhicule affecté au CMP
d'Evreux, structure du Nouvel Hôpital de Navarre, immatriculé DW-309-JX*

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'intégration de Monsieur Emmanuel LEMARIE en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 30 juin 2011,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature à Monsieur Emmanuel LEMARIE, Technicien Supérieur Hospitalier, aux seules fins de porter plainte et de signer le dépôt de plainte concernant le vol d'un véhicule (n°50) affecté à la structure « Centre Médico Psychologique, 11 rue Buzot, 27000 Evreux » du Nouvel Hôpital de Navarre, immatriculé DW-309-JX.

Article 2 :

La présente décision est valable le mercredi 28 novembre 2018.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 27 novembre 2018

Emmanuel LEMARIE,

Technicien Supérieur Hospitalier

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-12-03-006

2018 149 Délégation M. WATERLOT - DRH aux seules
fins de signer les courriers administratifs et décisions
relevant de la Direction des Ressources Humaines ainsi

*signer les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines
ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.*



DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, la nomination de Madame Hélène NORMAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1^{er} juin 1998,

Vu, le recrutement de Madame Christine VALERO en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1^{er} avril 2001,

Vu, la nomination de Madame Laëtitia DANET en qualité d'Adjoint des Cadres au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1^{er} décembre 2013,

Vu, la nomination de Madame Laurence LEGOUEZ en qualité d'Adjoint des Cadres au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1^{er} janvier 2012,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision N°2018/115 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Aurélie DANILO, la délégation de signature est accordée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Aurélie DANILO et de Madame Hélène NORMAND, la délégation de signature est donnée à Madame Christine VALERO, Madame Laurence LEGOUEZ et Madame Laëtitia DANET, Adjointes des Cadres Hospitaliers des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 5 :

La présente délégation ne permet pas :

- La signature de décisions de mise en stage et de titularisation ;
- La signature de marchés publics ;
- La signature d'achats hors marché.

Article 6 :

Elles s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle peut être retirée à tout moment.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 3 décembre 2018



Le Directeur

Patrick WATERLOT


La Directrice Adjointe,


Aurélie DANILO

L'Attachée d'Administration,


Hélène NORMAND

L'Adjoint des cadres,


Laëtitia DANET

L'Adjoint des cadres,


Christine VALERO

L'Adjoint des cadres,


Laurence LEGOUEZ

Original de la décision transmise à :

- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie : -Dossier carrière de l'agent
-Chrono direction
-Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-03-005

Arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger
au repos dominical les 9,16, 23 et 30 décembre 2018

*arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 9,16, 23 et 30
décembre 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE/BERPE/18/1543 autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 9, 16, 23 et 30 décembre 2018

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20, L 3132-23, L3132-25-23, L3132-25-4, R3132-16 et R 3132-17 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements de commerce n'a pu être assuré en raison des manifestations des derniers jours et que le repos simultané de tous les salariés de ces établissements les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018 serait préjudiciable au public ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} : Les établissements de commerce du département de l'Eure sont autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés les 9, 16, 23 et 30 décembre 2018.

Article 2 : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches 9, 16, 23 et 30 décembre 2018. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée

inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

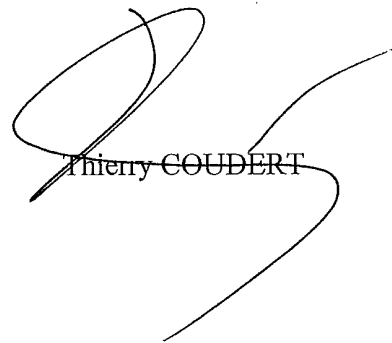
Article 5 : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

Article 6 : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, et le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 3 décembre 2018

Le Préfet



Thierry COUDERT